

Procès-verbal du Conseil Communautaire

Mercredi 10 décembre 2025 à 19H00

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Date de convocation au Conseil de Communauté : 04/12/2025

M. LARCHERON remercie les membres présents et procède à l'appel des délégués communautaires.
Le quorum est atteint.

Les Communes sont représentées par leurs délégués.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Francis BOUGREAU, M. Jean-Claude DELLION, M. Jean-Louis VERCROYSEN, Mme Françoise BERNARD, M. Daniel CONSTANT, M. Joël LELIEVRE, Mme Malika GUILLIN-VOLLETTE, M. Jean BERTHAUD, Mme Sophie VRAI, M. Guy DUSOULIER, M. Daniel FRISH, Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Gérard LARCHERON, Mme Sylvie COSTA, M. Frédéric NERAUD, Mme Muriel CHAUVOT, M. Jacques DUCHEMIN, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Philippe FOURCAULT, Mme Martine RICHARD, Mme Marie-José THOMAS, M. Pascal DROUIN, Mme Christine CREUZET, M. Philippe HALOT, M. Claude MADEC-CLEÏ, Mme Brigitte CAILLER, M. Joël FACY, M. Pascal DE TEMMERMAN, M. Sébastien DEQUATRE, M. Michel HARANG, Mme Céline GADOIS, Mme Françoise WOEHRLE.

Absents excusés : M. Jean-François ACERRA, M. Éric CAILLARD, M. Daniel MARIA.

Absents excusés et représentés : Mme Isabelle MARTIN a donné pouvoir à Mme Françoise BERNARD, Mme Nicaise DONGAR a donné pouvoir à M. Guy DUSOULIER, Mme Florence BAILLOUX a donné pouvoir à M. Gérard LARCHERON, Mme Hélène DHAMS a donné à M. Sébastien DEQUATRE, Mme Bernadette PERON a donné pouvoir à M. Pascal DE TEMMERMAN, M. Jacques HUC a donné pouvoir à M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Claude LELIEVRE a donné pouvoir à Mme Céline GADOIS, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE a donné pouvoir à Mme Françoise WOEHRLE.

Mme Muriel CHAUVOT est élue secrétaire de séance.

En exercice : **46**

Présents : **35**

Absents : **3**

Pouvoirs : **8**

Votants : **43**

Assistaient à la réunion :

Pour le personnel de la CC4V, Mme Karine BOUQUET, DGS, Mme Aurélie GOUSSET, secrétariat et Mme Céline MARTIN, responsable SPANC.

M. Halot indique que sur le Procès-verbal du 25 septembre, à la délibération 2025/09/17, il est inscrit abstention alors qu'il a voté contre.

M. Larcheron indique que la modification sera faite sur Procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 25 septembre a été approuvé, à l'unanimité, par les élus présents lors de ce Conseil.

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. EAU ET ASSAINISSEMENT

A. COMPETENCE EAU POTABLE – ACCEPTATION DES DEMANDES DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, APPROBATION DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET AUTORISATION DE SIGNATURE (CC/2025/12/01)

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant le transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines,

VU la délibération n°D2025029 du conseil municipal de Fontenay-sur-Loing en date du 8 septembre 2025,

VU la délibération n° 2025-32 du conseil municipal de Préfontaines en date du 26 septembre 2025,

VU la délibération n°2025-43 du conseil municipal de de Nargis en date du 10 octobre 2025,

VU les conventions de délégation de la compétence eau potable, annexées à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public d'eau potable et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu d'approuver la demande des communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines, de bénéficier d'une délégation, afin de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable au nom et pour le compte de la CC4V et d'approuver les conventions en découlant.

Le Conseil de Communauté, à la majorité :

- **APPROUVE** la demande des communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines, de bénéficier d'une délégation, afin de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable au nom et pour le compte de la CC4V ;
- **APPROUVE** les conventions de délégation de la compétence eau potable entre la CC4V et les communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines, annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de délégation de la compétence eau potable, et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :

M. HALOT indique que lors du bureau, il avait indiqué qu'il fallait faire un budget annexe avant de se prononcer sur les délégations.

M. LARCHERON indique que les budgets sont votés au cours de cette séance.

M. HALOT indique que cette convention engage la CC4V financièrement et invite les maires à ne pas délibérer sans les tenants et les aboutissants.

M. LARCHERON rappelle que les budgets seront forcément équilibrés, c'est obligatoire.

Décision du Conseil de Communauté : **MAJORITE**

Pour : **42**

Contre : **1 (M. Philippe HALOT)**

Abstention : **0**

B. PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER (CC/2025/12/02)

VU le CGCT notamment les articles L.1321-1 et suivants et l'article L. 5211-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;

Le transfert des compétences à la CC4V entraîne automatiquement la mise à disposition par ses communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable par la CC4V, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines et la CC4V.

VU les projets de procès-verbaux de mise à disposition des installations et ouvrages d'eau potable des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines, en annexe à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines à la CC4V du fait du transfert de la compétence eau par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des installations et ouvrages d'eau potable des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines, nécessaires à l'exercice de ladite compétence par la CC4V et annexés à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout document et décision se rapportant à la présente délibération.

Remarques :

M. DE TEMMERMAN demande si cela concerne les syndicats.

M. LARCHERON indique que seules les communes sont concernées.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER (CC/2025/12/03)

VU le CGCT et notamment les articles L.1321-1 et suivants et l'article L. 5211-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;

VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des installations et ouvrages d'assainissement collectif des communes Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition par ses communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis à la CC4V du fait du transfert de la compétence assainissement collectif par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des installations et ouvrages d'assainissement collectif des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis, nécessaires à l'exercice de ladite compétence par la CC4V et annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout document et décision se rapportant à la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

D. PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA PRAIRIE A LA CC4V - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER (CC/2025/12/04)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41 alinéa 2 et L. 5214-21

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;

VU le projet de procès-verbal de transfert des installations et ouvrages d'eau potable du Syndicat de production d'eau potable de la Prairie à la CC4V, en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.5211-41 alinéa 2 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de production d'eau potable de la Prairie sont transférés à la CC4V qui est substituée de plein droit à celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater contradictoirement le transfert des biens relevant de la compétence du Syndicat de production d'eau potable de la Prairie à la CC4V ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert des biens du Syndicat de production d'eau potable de la Prairie, nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable de la CC4V, en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de transfert,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Remarques :

M. DE TEMMERMAN signale que l'étang de Nargis dépendait du syndicat de Nargis, il doit être retiré du procès-verbal.

M. LARCHERON indique que ce sera fait.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS DU SYNDICAT ASSAINISSEMENT NARGIS, FONTENAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER (CC/2025/12/05)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41 alinéa 2 et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;

VU le projet de procès-verbal de transfert des installations et ouvrages d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement de Nargis / Fontenay-sur-Loing à la CC4V, en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.5211-41 alinéa 2 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'assainissement de Nargis / Fontenay-sur-Loing sont transférés à la CC4V qui est substituée de plein droit à celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater contradictoirement le transfert des biens relevant de la compétence assainissement collectif du Syndicat d'assainissement de Nargis / Fontenay-sur-Loing à la CC4V ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert des biens du Syndicat d'assainissement de Nargis / Fontenay-sur-Loing, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif par la CC4V, en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de transfert,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

F. TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (CC/2025/12/06)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2321-2 27°, R. 2321 et L. 5211-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines :

- de la compétence eau potable pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines.
- de la compétence assainissement collectif pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux indiqués à l'article R.2321-1 du CGCT.

Des durées d'amortissement des biens mis à disposition de la CCC4V, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable / assainissement collectif, avaient antérieurement été votées par les autorités compétentes.

Par principe, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Ce faisant, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable / assainissement collectif à la CC4V, cette dernière peut soit poursuivre l'amortissement des biens selon les durées d'amortissement fixées par les autorités antérieurement gestionnaires soit conformément à ses propres règles.

VU les tableaux ci-dessous fixant les durées d'amortissements des nouvelles immobilisations « eau potable »/« assainissement collectif » incorporées dans le patrimoine du service à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Eau potable :

Type d'immobilisation	Durée
Réseaux de distribution d'eau potable	60 ans
Ouvrages de génie civil de stockage	40 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments	80 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans

Assainissement Collectif

Type d'immobilisation	Durée
Réseaux de distribution d'eau potable	60 ans
Ouvrages de génie civil de stockage	40 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations	40 ans

Type d'immobilisation	Durée
d'adduction d'eau	
Installations de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments	80 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, de fixer les durées d'amortissement applicables aux immobilisations du service d'eau potable / assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la poursuite de l'amortissement des immobilisations existantes pour la compétence eau potable/assainissement collectif (mises à disposition ou transférées à la CC4V) sur la base des durées d'amortissement fixées par les autorités antérieurement gestionnaires (tableaux ci-dessus) ;
- **FIXE** de nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations qui seront incorporées, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le patrimoine du service, telles que listées ci-dessus à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

G. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE EAU POTABLE ET REGLES D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA (CC/2025/12/07)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 256 B ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ; La CC4V doit donc se doter d'un budget annexe pour gérer cette nouvelle compétence.

Conformément à l'article 256 B du Code général des impôts, le service d'eau potable de la CC4V sera assujetti à la TVA.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe eau potable dénommé « eau potable »,
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de ce budget,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**H. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REGLES D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA
(CC/2025/12/08)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 260 A ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;

La CC4V doit donc se doter d'un budget annexe pour gérer cette nouvelle compétence.

La faculté d'option pour assujettissement à TVA du service d'assainissement collectif, prévue à l'article 260 A du Code général des impôts, ne vaut que lorsque l'autorité gestionnaire exploite directement le service en régie. Ainsi, le service d'assainissement collectif de la CC4V sera assujetti à la TVA (La commune de Ferrières-en-Gâtinais n'est pas concernée car elle est en Délégation de Service Public).

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe assainissement collectif dénommé « assainissement collectif »,
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de ce budget,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**I. TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE - APPROBATION DES TARIFS
(CC/2025/12/09)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-12-1, L.2224-12-2, L.5211-17-2 et R.2224-19-1 et suivants, les règles relatives aux redevances d'eau potable et

d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10 et suivants, et articles D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;

VU la grille tarifaire de la part Communautaire pour la redevance d'eau potable, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence eau potable, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver les grilles tarifaires pour la redevance d'eau potable et les travaux et les prestations accessoires liées à l'exercice de cette compétence par la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'autorité gestionnaire d'un service d'eau potable institue une redevance d'eau potable pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

La redevance d'eau potable est composée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné et, le cas échéant, une part fixe revenant au service pour couvrir ses charges fixes.

En cas de délégation du service d'eau, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le tarif de la redevance d'eau potable sur les communes membres de la CC4V est composé des parts suivantes :

- La part communautaire qui permet de financer les investissements du service et sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines l'exploitation du service ;
- Sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, la part Délégataire pour l'exploitation du service d'eau potable dont le montant et l'évolution sont fixés par le contrat de délégation de service public,
- Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,
- La TVA afférente.

L'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'eau potable est redevable, auprès de l'Agence de l'eau, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Cette redevance est assise sur :

- Les volumes facturés aux abonnés au cours de l'année N,

- Un taux voté par les instances de bassin de l'Agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 octobre de l'année N-1. Pour l'exercice 2026, ce taux est fixé à 0,148€/m³,
- Un coefficient de modulation établi en fonction de la performance hydraulique (coefficient entre 0 et 0,55) et de la connaissance patrimoniale des réseaux (coefficient entre 0 et 0,25).

Au regard des indicateurs du service sur l'exercice 2024, ce coefficient de modulation est fixé à **0,61**.

	Coefficient de modulation	Volume consommé (m ³)
Nargis	0,26	79 817
Fontenay	0,75	152 693
Ferrières	0,67	241 004
Préfontaines	0,20	14 364

Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente en matière d'eau potable, le cas échéant, est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m³ vendu conformément à l'article D.213-48-35-1 du Code de l'environnement.

Cela conduit ainsi à approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, applicable aux volumes facturés aux abonnés sur l'exercice 2026, qui sera de (0,61 x 0.148) = **0,090 €HT/m³**.

La CC4V est également compétente pour fixer les tarifs applicables aux travaux et prestations accessoires liées à l'eau potable.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessous pour la redevance d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Commune(s)		Part Fixe annuelle	Part proportionnelle au volume consommé en m ³
Ferrières-en-Gâtinais		4.50 € (+ 36.14 € part délégataire)	0.45 € (+ 1.4023 € part délégataire)
Fontenay-sur-Loing		32 €	1.49 €
Nargis	<30mm	40 €	1.58 €
	30 à 60 mm	58 €	
	>60mm	75 €	
Préfontaines		43 €	1.70 €

Pour rappel, la TVA applicable sur la redevance eau potable est de 5.5%.

- **APPROUVE** la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable applicable aux volumes facturés aux abonnés sur l'exercice 2026 qui sera de **0,090 € HT/m³** ;

- **APPROUVE** la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence eau potable applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Communes	Frais d'accès au service	Travaux branchements neufs
Ferrières en Gâtinais	37,70 € HT sans déplacement 75,40 € HT avec déplacement	Géré par SUEZ
Fontenay sur Loing	50 € HT	La commune fait un devis à l'usager et facture au réel les travaux
Nargis	38,50 € HT	1 950 € HT
Préfontaines	35 € HT	Le nouvel usager contacte une entreprise privée et paye au réel, sous contrôle de la commune. Le fontainier installe le compteur

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :

M. LARCHERON indique que les tarifs ont évolué depuis le bureau.

M. HALOT demande si le volume consommé est par habitant ou par commune car il y a une grande différence entre les 3 communes.

M. LARCHERON indique que les chiffres ont été donnés par le bureau d'étude et validés par les syndicats et les communes. La consommation est globale (habitants, collectivité, industries)

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

J. TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION DES TARIFS (CC/2025/12/10)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-12-1, L.2224-12-2, L.5211-17-2 et R.2224-19-1 et suivants, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10 et suivants, et articles D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;

VU la grille tarifaire de la part Communautaire pour la redevance d'assainissement collectif, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence assainissement collectif, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approver les grilles tarifaires pour la redevance d'assainissement collectif et les travaux et les prestations accessoires liées à l'exercice de cette compétence par la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'autorité gestionnaire d'un service d'assainissement collectif institue une redevance pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

La redevance d'assainissement est composée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'usager et, le cas échéant, une part fixe revenant au service pour couvrir ses charges fixes.

En cas de délégation du service d'eau, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif sur les communes membres de la CC4V est composé des parts suivantes :

- La part communautaire qui permet de financer les investissements du service et sur les communes de Fontenay-sur-Loing et Nargis l'exploitation du service ;
- Sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, la part Délégataire pour l'exploitation du service d'assainissement collectif dont le montant et l'évolution sont fixés par le contrat de délégation de service public,
- Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,
- La TVA afférente.

L'article L. 213-10-6 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'épuration des eaux usées est redevable, auprès de l'Agence de l'eau, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Cette redevance est assise sur :

- Les volumes facturés aux usagers au cours de l'année N,
- Un taux voté par les instances de bassin de l'Agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 octobre de l'année N-1. Pour l'exercice 2026, ce taux est fixé à 0,356€/m³,
- Un coefficient de modulation établi en fonction, pour chaque système d'assainissement, de la validation de l'autosurveillance (coefficient entre 0 et 0,3), de la conformité réglementaire (coefficient entre 0 et 0,2) et de la performance (coefficient entre 0 et 0,2) puis pondéré globalement par la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement. Au regard des indicateurs du service sur l'exercice 2024, ce coefficient de modulation est fixé à 0,25. Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif, le cas échéant, est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m³ vendu conformément à l'article D.213-48-35-2 du Code de l'environnement.

Cela conduit ainsi à approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026, qui sera de 0,25x 0,356= 0,0879€HT/m³.

La CC4V est également compétente pour fixer sur son territoire les tarifs applicables aux prestations accessoires liées à l'assainissement collectif.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE la grille tarifaire de la part Communautaire pour la redevance d'assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Commune(s)	Part Fixe annuelle	Part proportionnelle au volume consommé en m³
Ferrières-en-Gâtinais	31.40 € (+ 36.23 € part délégataire)	0.3848 € (+ 1.1384 € part délégataire)
Fontenay-sur-Loing	40 €	1.95 €
Nargis		

Pour rappel, la TVA applicable sur la redevance assainissement collectif est de 10%.

- APPROUVE la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026 qui sera de 0,087 € HT/m³ ;

- APPROUVE la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Communes	Travaux branchements neufs	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Ferrières en Gâtinais	Exclusivité des travaux de branchements neufs par SUEZ sur la base du BPU annexé au contrat de DSP	Pour construction nouvelle : 3 000 € Pour installation existante : 1 500 € Tarif pour les entreprises :
Fontenay sur Loing	La CC4V fait faire des devis et sélectionne le meilleur devis. La CC4V paye l'entreprise privée et refacture un forfait à l'usager	PFAC assimilé domestique : 4 500 € PFAC extension : 250 € (point d'eau supplémentaire)
Nargis		

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

K. TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILES DOMESTIQUES » (CC/2025/12/11)

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique prévoit la perception d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif dite « PFAC » auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique.

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique prévoit également la perception auprès des propriétaires d'immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique d'une PFAC « assimilés domestiques » dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et qui s'ajoute le cas échéant aux sommes dues au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, et L.1331-6 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » concernent :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ;
- Les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau et non encore raccordés au réseau ;
- Les propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés et procédant à des travaux de modification ou d'aménagement susceptibles de générer des effluents supplémentaires.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la participation pour le financement des branchements d'eau potable selon le tableau ci-dessous :

Eau potable		
Fontenay-sur-Loing	Ouverture compteur abonné entrant	50 € HT
Nargis	Ouverture branchement (changement abonné)	35 € HT
	Fermeture	62 € HT
	Réouverture	78 € HT
	Modification de branchement	250 € HT
	Déplacement du fontainier	30 € HT
	Branchemet neuf (forfait)	1950 € HT

- **APPROUVE** pour le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques »

PFAC				
Ferrières-en-Gâtinais	Logement, habitation	Bureaux, commerce, artisanat, service public ou d'intérêt collectif hébergement hôtelier, exploitation Agricole ou forestière à l'exception des entrepôts de stockage	Constructions à destination de l'industrie, base logistique, etc.	
		Surfaces créées, Extensions/aménagements, combles/réaffectation/divisions	Surfaces créées	Extensions/ aménagements, combles/réaffectation/divisions
	3 000 € HT (neuf) 1500 € HT (existant)	Toute surface : 4€/m ²	Surface 200 m ² : 4 €/m ² Surface > 200 m ² : 800 € + (surface - 200x2€/m ²)	Toute surface : 2€/m ²
Fontenay Nargis			4 500 € HT (neuf) 250 € HT (point d'eau supplémentaire)	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes et à engager toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

L. CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU (CC/2025/12/12)

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable et assainissement collectif, à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la CC4V afin de permettre aux usagers des communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines (eau potable, assainissement collectif) et du SPANC de la CC4V, de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission

Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la CC4V, responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement collectif sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines, et du SPANC de la CC4V, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La CC4V ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

Pour l'année 2026 :

- Le nombre d'abonnés de la CC4V (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif) est de 6 765 au 1^{er} janvier 2025,
- Le montant de l'abonnement sera de $100 + (6765 \times 0.0096) = 164.94$ € HT,
- Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- **IMPUTÉ** les dépenses correspondantes à la charge incomptant à la CC4V au budget Eau potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

M. PARTENARIAT AVEC LE PETR GATINAIS MONTARGOIS POUR L'ANIMATION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE LA PRAIRIE DE NARGIS : VALIDATION DES CONVENTIONS AVEC LE PETR GATINAIS MONTARGOIS (FINANCEMENT DE L'ANIMATION ET GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ACTIONS MUTUALISEES) ET PARTICIPATION AU CONTRAT DE TERRITOIRE ASSOCIE (CC/2025/12/13)

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui a dressé la liste des 1 000 captages nationaux prioritaires, les plus sensibles aux pollutions diffuses, notamment vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires, dont le captage de la Prairie à Nargis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence eau potable et assainissement collectif, à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;

CONSIDÉRANT que les captages de Nargis sont classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT le partenariat historique entre le SPEP de la Prairie et le PETR Gâtinais montargois pour la mise en œuvre d'actions de préservation de la ressource sur l'AAC de La Prairie ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des actions inscrites dans la stratégie de protection de la ressource des captages de Nargis nécessite la poursuite d'une animation du programme d'actions de l'aire d'alimentation de captage de La Prairie ;

La majorité de ces captages prioritaires a fait l'objet d'études d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) et des programmes d'actions permettant de limiter l'impact des pratiques, notamment agricoles, sur ces captages sont en cours d'animation. Les collectivités, maîtres d'ouvrages de ces captages, responsables de la mise en œuvre d'actions visant à préserver leur ressource en eau, ont confié l'animation de ces démarches au PETR Gâtinais montargois dans un souci de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens.

Ces actions de préservation de la ressource ont été inscrites dans plusieurs contrats de territoire successifs entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et les collectivités. Le CTEC Gâtinais montargois 2022-2024 portant sur la préservation de la ressource en eau et la protection pérenne des captages s'est terminé en fin d'année 2024. L'année 2025 a été consacrée à sa reconduction et notamment à l'élaboration par chaque collectivité, maître d'ouvrages de sa stratégie de protection de la ressource. Les actions inscrites dans chaque stratégie constituent le programme d'actions du Contrat de Territoire 2026-2030 porté par le PETR Gâtinais montargois en partenariat avec les collectivités maîtres d'ouvrages signataires.

La mise en œuvre des actions inscrites dans ces stratégies nécessite la poursuite d'une animation des programmes d'actions des aires d'alimentation des captages prioritaires, animation portée par le PETR Gâtinais montargois. Depuis de nombreuses années, le PETR dispose d'une cellule d'animation composée de trois postes d'animateurs pour accompagner les collectivités dans la mise en place d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau.

Pour poursuivre le partenariat existant depuis plusieurs années entre le SPEP de la Prairie et le PETR Gâtinais montargois et dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes des Quatre Vallées, il est nécessaire de valider les documents cadres régissant ce partenariat à savoir :

- Une convention de partenariat pour le financement de la cellule d'animation des Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois
- Une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des actions mutualisées menées sur les aires d'alimentation de captages du Gâtinais montargois
- La participation au Contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité 2026-2030 pour les Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la poursuite du partenariat avec le PETR Gâtinais montargois pour l'animation de l'AAC de La Prairie ;

- **APPROUVE** le contenu du projet de convention de partenariat pour le financement de la cellule d'animation des Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois entre le PETR Gâtinais montargois et les collectivités maîtres d'ouvrages, dont la CC4V ;

- **VALIDE** l'adhésion de la CC4V au groupement de commandes pour la réalisation des opérations mutualisées menées sur les AAC du Gâtinais montargois selon les termes du projet de convention joint ;

- **APPROUVE** le contenu du projet de convention de groupement de commandes désignant le PETR Gâtinais montargois coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants selon les modalités fixées dans le projet de convention joint, sachant que des modifications de détail peuvent encore être apportées à cette convention ;

- **APPROUVE** la participation de la CC4V au Contrat de Territoire Eau, Climat et Biodiversité du Gâtinais montargois en tant que maître d'ouvrage des actions menées sur l'AAC de La Prairie.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces deux conventions et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

N. VALIDATION DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DES CAPTAGES DE NARGIS **(CC/2025/12/14)**

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de la Prairie dénommés F1 et F2 à Nargis et définissant programme d'action sur cette zone de protection ;

VU le 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie « Eau, climat & biodiversité » sur la période 2025-2030 ;

CONSIDÉRANT que les captages de Nargis sont classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de protection de la ressource en eau conditionnent l'attribution des subventions de l'AESN dans le cadre du 12^{ème} programme ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de protection de la ressource en eau est nécessaire à l'élaboration du Contrat de Territoire Eau Climat et Biodiversité à l'échelle des AAC du Gâtinais montargois 2026-2030 ;

CONSIDÉRANT que la CC4V reprendra la gestion des captages de Nargis à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable ;

Les communes de Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Nargis et Préfontaines sont alimentées en eau potable par les captages de la Prairie à Nargis qui ont été classés prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement.

Des actions sont menées depuis la fin des années 2000 pour restaurer la qualité de l'eau des captages, impactée notamment par la présence de produits phytosanitaires. Une étude d'aire d'alimentation de captage a été réalisée et un programme d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau a été élaboré et validé par arrêté préfectoral en 2011.

Ce programme d'actions est mis en œuvre en partenariat avec le PETR Gâtinais montargois, qui réalise l'animation de ce programme d'actions, et les autres collectivités gestionnaires des captages prioritaires du territoire dans le cadre d'un Contrat de Territoire Eau et Climat.

Les actions d'amélioration de la qualité de l'eau menées sur l'aire d'alimentation de captage de La Prairie sont accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, mis en application depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'eau a renforcé ses conditions d'éligibilité à différentes aides pour la mise en œuvre d'actions préventives à l'élaboration, par chaque collectivité, de sa stratégie de protection de la ressource en eau.

Cette stratégie doit permettre de partager les enjeux, de formaliser des objectifs de qualité d'eau et d'économies d'eau visés et de proposer des actions à mettre en œuvre pour y parvenir. L'AESN pourra accompagner financièrement jusqu'à 80% du montant des actions engagées.

Une stratégie a donc été élaborée par le SPEP de la Prairie en partenariat avec le PETR Gâtinais montargois et a été validée par l'AESN. Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable, la Communauté de Communes des Quatre Vallées doit donc acter la reprise de cette stratégie.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la stratégie de protection de la ressource en eau des captages de Nargis élaborée par le SPEP de la Prairie définissant les enjeux, objectifs et actions à mener pour préserver la qualité des captages de Nargis

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents associés à cette stratégie incluant les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions identifiées dans celle-ci (demandes de subventions, marchés publics, conventions, etc.)

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

2. SPANC

A. MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR À COMPTER DU 1er JANVIER 2026 (CC/2025/12/15)

VU l'article L 2224-8 –III du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1331-1-1/L 1331-11 du Code de la Santé Publique,

VU le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des 4 Vallées, délibéré et voté par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 15 novembre 2018 ;

VU l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 ;

VU l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 13 novembre 2025,

Il est proposé de modifier le règlement du SPANC de la CC4V au 1^{er} janvier 2026 afin d'annualiser les contrôles de bon fonctionnement pour les assainissements non collectifs présentant des « dangers pour la santé des personnes » ou « un risque avéré de pollution à l'environnement » (Article 13 du règlement du SPANC) ;

Lors du 2^{ème} contrôle annuel (année N+1), si l'installation ne présente plus de « danger pour la santé des personnes » ou « un risque avéré de pollution à l'environnement », il ne sera pas facturé.

Le Conseil de Communauté, à la majorité :

- **N'ACCEPTE PAS** l'actualisation du règlement du SPANC de la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à l'annexe ci-jointe ;

- **N'AUTORISE PAS** le Président ou le Vice-Président en charge du SPANC à signer tout document relatif à cette affaire.

Remarques :

M.MADEC-CLEÏ dit qu'il n'est pas d'accord de taxer les personnes qui ont acheté des biens en mauvais état.

M. VERCROYSEN indique que la modification du règlement concerne uniquement les installations polluantes.

M. D'HAEGER trouve que le règlement du SPANC est trop strict concernant les travaux de mise en conformité avec un contrôle des travaux tous les ans. Il indique qu'il y a déjà beaucoup de frais quand l'on achète ou vend un bien avec tous les diagnostics à faire.

M.HARANG a un cas sur sa commune de jeunes qui doivent vendre car ils ne peuvent pas payer les travaux de mise en conformité.

Mme Céline MARTIN indique que la périodicité des contrôles de bon fonctionnement est toujours de 6 ans. On annualise les contrôles des installations polluantes pour trouver une solution pour infiltrer les eaux usées issues de la fosse et supprimer la pollution et l'atteinte à la salubrité publique. L'installation ne sera pas aux normes, mais elle ne sera plus polluante. C'est l'objectif à atteindre.

M. DE TEMMERMAN rappelle que dans toutes les communes il y a des personnes indigentes qui ne mettront jamais leur installation aux normes car même s'ils sont propriétaires, ils ne gagnent que 500 ou 600 € par mois et ne peuvent donc pas effectuer les travaux de remise aux normes. Il faut peut-être être indulgent avec ces personnes.

Mme COSTA indique avoir dit en réunion de bureau, qu'il n'était pas possible de faire du cas par cas. Il faut adoucir la disposition et bien prévenir les acheteurs du montant des travaux.

Pour les installations pas du tout aux normes, dans l'acte de vente, elle met une clause indiquant le prix d'une réhabilitation ou mise aux normes. C'est une obligation légale.

Mme Céline MARTIN explique que le but de la délibération est de stopper les pollutions. Elle rappelle que le SPANC n'a pas le pouvoir de police, c'est le maire dans le cadre de son pouvoir de police de tout mettre en œuvre pour stopper la pollution. Le SPANC ne fait que constater la pollution. Cela concerne environ 50 installations polluantes sur les 4200 existantes sur le territoire.

M. LARCHERON indique que chaque action mise en place par la CC4V a permis de diminuer les installations polluantes.

M. D'HAEGER précise que la 3CBO fait un contrôle tous les 8 ans et cela coûte moins cher.

Mme GUILLIN-VOLETTE fait part des tarifs de la 3CBO, qui sont quasiment tous supérieur à la CC4V

Diagnostic initial : 195 € Diagnostic Périodique : 180 €

Diagnostic vente : 195 € Visite conception : 100 €

Visite contre-visite : 80 € Visite exécution : 100 €

Redevance pour déplacement sans intervention : 50 €

Analyse type : 50 €

Refus implicite ou explicite de contrôle : 540 €

Redevance majorée de 200 % : 900 €

Décision du Conseil de Communauté : **MAJORITE**

Pour : **17**

Contre : **18** (M. D'Haeger pouvoir de M. Huc, M. Dellion, M. Constant, Mme Guillen-Vollette, M. Berthaud, Mme Costa, Mme Lefeuivre, M. Fourcault, Mme Richard, Mme Thomas, M. Drouin, M. Halot, M. Madec-Cleï, Mme Cailler, M. Harang, Mme Woehrle, pouvoir de Mme Lamige-Roche).

Abstention : **8** (M. Lelievre, Mme Vrai, M. Dusoulier pouvoir de Mme Dongar, M. Neraud, M. Dequatred, pouvoir de Mme D'Hams, Mme Roux).

ADOPTION DES TARIFS DES CONTROLES DU SPANC AU 1^{er} JANVIER 2026

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-12 et R 2333-121 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Décembre 2003 créant le service d'Assainissement Non Collectif ;

VU, l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025/12/18 du 10 décembre 2025 modifiant le règlement du SPANC de la CC4V et les missions du SPANC ;

VU l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 13 novembre 2025 ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **FIXE** les prestations de la redevance SPANC destinée à financer les opérations de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2026 :

		2025 (€ TTC)	2026 (TTC) TVA 10 %
1	Contrôles de conformité (conception)	137	144
2	Contrôles de conformité (conception) : 2ème étude faisant suite à un dossier incomplet	53	56
3	Contrôles de conformité (exécution)	221	232
4	Contre visite pour contrôles de conformité (exécution)	99	104
5	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants -Cessions immobilières : renouvellement diagnostic de + 3 ans	112	118
6	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants pour les établissements industriels, commerciaux, publics et assimilés, artisanaux (dans le cadre de rejet d'effluents autres que domestiques, ou installation > 10 Eh (équivalent habitants)	592	622
7	Contrôles de conformité des assainissements non collectifs existants pour les établissements artisanaux dans le cadre de rejet d'effluents domestiques uniquement et dont la capacité de l'installation est inférieure à 10 Eh	405	425
8	Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des assainissements non collectifs existants (opération groupée) : Conseils auprès des riverains pour remédier aux éventuels problèmes rencontrés	112	118
9	Refus du Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des assainissements non collectifs existants	224	236

- **MET** en place le recouvrement automatique en cas de refus du contrôle de bon fonctionnement des ANC, dûment constatée de l'usager, et de majorer la redevance actuelle en découlant,

Le mandatement de cette redevance par le service d'assainissement non collectif et son recouvrement seront assurés par la Trésorerie de Montargis.

- **PRÉCISE** qu'il est donné pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **RETIRED**
Pour :
Contre :
Abstention :

B. APPLICATION DE LA MAJORIZATION DE LA SOMME PREVUE A L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (CC/2025/12/16)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-12 et suivants, R.2224-19 et suivants, L.2224-12 et L.5211-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et L.1331-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 portant modification des statuts de la CC4V ;

VU les règlements des services d'assainissements collectifs actuellement en vigueur sur les communes de Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing et Nargis,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

-APPROUVE la majoration de 100% du montant de la somme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour tous les cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même Code (exemple : absence de raccordement des eaux usées au réseau collectif dans le délai de 2 ans) ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : **43**
Contre : **0**
Abstention : **0**

C. SPANC - ADMISSION EN NON-VALEUR (CC/2025/12/17)

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut pas être mené à son terme par la comptable publique chargée du recouvrement.

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 du SPANC de la CC4V, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la demande d'admission en non-valeur et la liste des créances irrécouvrables unitaires inférieures à 100 € transmises par la comptable publique,

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pas été recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses pour un montant de 1 199.48 € d'admission en non-valeur et 12.90 € de créances irrécouvrables unitaires inférieures à 100 €, soit un montant total de 1 212 .38 €,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité d'admettre ces créances en non-valeurs,

La Trésorerie a transmis à la C44V les demandes d'admission en non-valeurs suivantes :

De plus, Il a également été transmis une liste de créances irrécouvrables unitaires inférieures à 100 € qu'il est possible d'admettre en non-valeurs comme suit :

EXERCICE	PIÈCE	IMPUTATION	MONTANT	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-645-1	6541	177.40 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-144-1	6541	92 €	Poursuite sans effet
2019	T-842-1	6541	59 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-619-1	6541	89.95 €	Poursuite sans effet
2018	T-372-1	6541	89.95 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-213-1	6541	87.32 €	Poursuite sans effet
2018	T-37-1	6541	87.32 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-813-1	6541	139 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-117-1	6541	195.54 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-750-1	6541	182 €	Poursuite sans effet
TOTAL			1 199.48 €	

De plus, Il a également été transmis une liste de créances irrécouvrables unitaires inférieures à 100 € qu'il est possible d'admettre en non-valeurs comme suit :

EXERCICE	PIÈCE	IMPUTATION	MONTANT	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T-2		12.41 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	T-420		0.49	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			12.90 €	

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE ET VOTE l'admission en non-valeurs des recettes émises ci-dessus pour un montant de 1 212.38 €,

Ces opérations feront l'objet d'un mandat au compte 6541 : Créances admises en non-valeur – Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

3. FINANCES

A. OFFICE DU TOURISME- REVERSEMENT DES FRAIS DU PERSONNEL AU BUDGET GENERAL DE LA CC4V- ANNEE 2025 ([CC/2025/12/18](#))

CONSIDÉRANT que la régie de l'Office du Tourisme de Ferrière en Gâtinais créé par délibération n°2020/02/02 du 15 février 2020 est un service public administratif doté de la seule autonomie financière,

CONSIDÉRANT que les salaires et les charges sociales des agents de l'Office du Tourisme sont supportés par le budget général de la C.C.4.V ainsi que certains frais annexes, il convient de répercuter ces frais au budget de l'Office du Tourisme.

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau du 1er décembre 2025,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement de frais de fonctionnement de l'Office du Tourisme à hauteur de 79 943 € au budget général de la C.C.4.V pour l'année 2025.

Réalisations 2025	
Personnel (salaires + charges)	
Responsable Office de Tourisme (30%)	
Conseiller séjour (30%)	
Accueil + conseillère séjour + régisseur (100%)	
Accueil CC4V (1%)	
Coordo tourisme/culture (10%)	
Mandatement OT (3%)	
Responsable finances : prépa BA + DM (2%)	
RH (3%)	
Technicien (1%)	
Autres charges supplémentaires (FNC, VIVINTER, FIPHFP, CDG)	
Autres charges de gestion (frais généraux)	
Forfait de 0,17 % sur les charges à caractère général de la CC4V	2 468,34 €
TOTAL GÉNÉRAL	79 943,55 €
	Arrondi à 79 943 €

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. OUVERTURE DES QUARTS DES CREDITS (CC/2025/12/19)

VU le CGCT ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau du 1er décembre 2025,

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

	Fct M57	Opé	Budget 2025 au Chapitre	1/4 Crédits à ouvrir
20 - Immobilisations Incorporelles				
Au chapitre			389 828,00	97 457,00
2031 - Frais d'études			18 000,00	4 500,00
71			18 000,00	4 500,00
2033 - Frais d'insertion			200,00	50,00
510			200,00	50,00
2051 - Concessions et droits similaires			1 400,00	350,00
020			1 150,00	287,50
028			250,00	62,50
2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	020		5 000,00	1 250,00
2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	020		95 000,00	23 750,00
020			95 000,00	23 750,00
20421 - Privé - Biens mobiliers, matériel et études			20 000,00	5 000,00
62			20 000,00	5 000,00
20422 - Privé - Bâtiments et installations			250 228,00	62 557,00
588			200 228,00	50 057,00
62			50 000,00	12 500,00
21 - Immobilisations corporelles				
Au chapitre			761 385,00	190 346,25
2111 - Terrains nus				
2115 - Terrains bâtis	510		250 000,00	62 500,00
510				
21351 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°			56 708,00	14 177,00
321			1 708,00	427,00
323			55 000,00	13 750,00
321				
323				
2151-Réseaux de voirie	633		150 000,00	37 500,00
2152- Installations voirie	633		5 000,00	1 250,00
2158- Autres installations, matérielset outillages techniques			86 700,00	21 675,00
30			20 020,00	5 005,00
321			36 000,00	9 000,00
323			30 680,00	7 670,00
66				
21738 - Autres constructions	311		2 180,00	545,00
21828 - Matériel de transport			38 000,00	9 500,00
30			38 000,00	9 500,00
338				
21838 - Matériel de bureau et matériel informatique			46 805,00	11 701,25
020			42 805,00	10 701,25
028			3 000,00	750,00
66			1 000,00	250,00
733				
21848- Autres matériels de bureau et mobiliers			6 900,00	1 725,00
30			800,00	200,00
331			2 000,00	500,00
30			800,00	200,00
66			500,00	125,00
633			2 800,00	700,00
2185- Matériel de téléphonie	30		200,00	50,00
2188 - Autres immobilisations corporelles			118 892,00	29 723,00
020			50 000,00	12 500,00
311			200,00	50,00
30			59 410,00	14 852,50
321			4 560,00	1 140,00
323			1 400,00	350,00
331			322,00	80,50
338			500,00	125,00
410			1 100,00	275,00
633			1 400,00	350,00

23 - Immobilisations en cours				
Au chapitre			351 300,00	87 825,00
2313- Constructions			301 300,00	75 325,00
	633		301 300,00	75 325,00
2315-Installations, matériel et outillage techniques	87		50 000,00	12 500,00

Quarts de Crédits par Opérations			695 789,40	173 947,35
Chapelle St Apolline	312	049	50 000,00	12 500,00
2313- Constructions			50 000,00	12 500,00
PLUi	510	0140	4 000,00	1 000,00
2033- frais d'insertion			4 000,00	1 000,00
Pôle Santé Dordives	410	531	75 125,40	18 781,35
2313- Constructions (en cours)			75 125,40	18 781,35
Pôle santé Corbeilles	410	532	80 000,00	20 000,00
2313- Constructions			80 000,00	20 000,00
Réhabilitation BAF Corbeilles > Salle Multi Activités	321	540	0,00	0,00
2313- Constructions				
Musée du Verre	314	601	201 664,00	50 416,00
2188 - Autres immobilisations corporelles			28 134,00	7 033,50
2313- Constructions			169 530,00	42 382,50
2316-Restauration des biens historiques et culturels			4 000,00	1 000,00
Piscine Ferrières	323	012016	0,00	0,00
21351-Installat° générale, agencements, aménagements constructi°				
Tennis Corbeilles	325	027	0,00	0,00
2031 - frais d'études				
2313- Constructions				
Travaux et matériel sportifs différentes communes	325	0210	56 000,00	14 000,00
2128-Autres agencements et aménagements de terrains			22 000,00	5 500,00
2158-Autres installations, mtériel et outillages techniques			11 000,00	2 750,00
2188 - Autres immobilisations corporelles			23 000,00	5 750,00
Travaux et matériel sportifs différentes communes	321	0210	199 000,00	49 750,00
2313- Constructions			199 000,00	49 750,00
Réhabilitation Maison Gamet	66	661	30 000,00	7 500,00
2313- Constructions			30 000,00	7 500,00
			2 198 302,40	549 575,60

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette, afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement de la CC4V avant le vote du budget pour l'année 2026,
- **AFFECTE** les crédits aux différents chapitres budgétaires comme détaillé ci-dessus,
- **INSCRIT** ces crédits correspondants au budget 2026
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguee à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**C. AP/CP PROLONGATION FIN DE TRAVAUX POUR LES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES
RESTRUCTURATION ANCIEN COLLEGE ET POLE SANTE FERRIERES (CC/2025/12/20)**

VU la délibération n°2025/04/23 du 1^{er} avril 2025 concernant les autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP),

CONSIDERANT que pour les autorisations de programme de restructuration de l'ancien collège Ferrières (OP047) et du pôle santé Ferrières (OP530) les crédits de paiements se terminent en 2025,

CONSIDERANT que les travaux sur ces opérations ne seront pas terminés au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas clôturer ces autorisations de programmes au 31 décembre 2025 et que les crédits de paiements restants seront reportés au budget 2026.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET VOTE** la prolongation des autorisations de programme de restructuration de l'ancien collège Ferrières (OP047) et du pôle santé Ferrières (OP530) ainsi que le report automatique des crédits de paiements restants sur les CP de l'année N+1,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

D. BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR (CC/2025/12/21)

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut pas être mené à son terme par la comptable publique chargée du recouvrement.

L'admission en non-valeurs des créances est décidée par l'assemblée délibérante.

La Trésorerie a transmis à la Communauté de Communes des 4 Vallées les demandes d'admission en non-valeurs suivantes :

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-54-1		BRESZYNSKI Claire	Poursuite sans effet	300	6541	382,01
2019	T-467-1		BRESZYNSKI Claire	Poursuite sans effet	300	6541	363,78
			Total pour BRESZYNSKI Claire				745,79
2018	T-3149450231-1		COMMUNAUTE DE COMMUNE	Poursuite sans effet	300	6541	322,24
			Total pour COMMUNAUTE DE COMMUNE				322,24
2017	T-460-1		FERRIERES COLLEGE Ne	Poursuite sans effet	300	6541	170,00
			Total pour FERRIERES COLLEGE Nc				170,00
2024	T-246-1		LAMOISE Estelle	Poursuite sans effet	86-centre aéré	6541	10,00
			Total pour LAMOISE Estelle				10,00
2018	T-228-1		LAPOTRE Adeline	Poursuite sans effet	300	6541	25,40
2018	T-289-1		LAPOTRE Adeline	Poursuite sans effet	300	6541	68,37
			Total pour LAPOTRE				91,77
2024	T-7501740432-		ORANGE BUSINESS SERVI	RAR inférieur seuil poursuite	302-ordre de	6541	14,86
			Total pour ORANGE BUSINESS SERVI				14,86
2024	T-280-1		VEIGNIE SEBASTIEN	RAR inférieur seuil poursuite	86-centre aéré	6541	0,40
			Total pour VEIGNIE				0,40
			TOTAL DE LA LISTE				1 355,06

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par la comptable publique, il a été retenu les admissions en non-valeurs suivantes :

EXERCICE	IMPUTATION	PIÈCE	MONTANT	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	6541	T-54-1	382,01	Poursuite sans effet
2019	6541	T-467-1	363,78	Poursuite sans effet
			745,79	
2017	6541	T-460-1	170,00	Poursuite sans effet
			170,00	
2024	6541	T-246-1	10,00	Poursuite sans effet
			10,00	
2018	6541	T-228-1	25,40	Poursuite sans effet
2018	6541	T-289-1	68,37	Poursuite sans effet
			91,77	
2024	6541	T-280-1	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
			0,40	
TOTAL DE LA LISTE			1 017,96	

CONSIDERANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pas été recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ou des restes à recouvrer d'un montant inférieur au seuil de poursuite,

CONSIDERANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité d'admettre ces créances en non-valeurs.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE ET VOTE l'admission en non-valeurs des recettes émises ci-dessus pour un montant de 1 017.96 €.

Ces opérations feront l'objet d'un mandat au compte 6541 : Créances admises en non-valeur - Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. REVERSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2024 DE LA CHAUDIÈRE BOIS DE CORBEILLES EN GATINAIS (CC/2025/12/22)

CONSIDÉRANT que la commune de Corbeilles a souhaité construire une chaudière bois pour alimenter en énergie ses bâtiments, et que celle-ci a proposé à la CC4V d'intégrer les bâtiments gérés par cette dernière,

VU la convention de partenariat financier du 19 décembre 2019 pour contribuer à l'investissement,

VU la convention du 15 décembre 2022, de partenariat financier avec la Commune de Corbeilles pour le remboursement des frais de fonctionnement de la chaufferie bois pour les années 2022 à 2026,

VU l'envoi par mail de la commune de Corbeilles des grands livres relatifs aux consommations électriques et de combustible ainsi que le tableau des relevés de consommation pour 2024,

Il est décidé conjointement par la Commune de Corbeilles et la CC4V de mutualiser les dépenses de fonctionnement de la chaufferie bois avec le versement des frais au prorata des consommations réalisées.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **PROCEDE** au versement des frais de fonctionnement pour un montant de 38 631,50 €,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CC4V,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

F. INDEMNISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET-CONVENTION TRIPARTITES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET, LE COLLEGE DE BEAUNE LA ROLANDE ET LA CC4V (CC/2025/12/23)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la C.C.4.V pour le collège Frédéric Bazille à Beaune La Rolande, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Conseil de Communauté est informé :

1°) Sur les barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- * 10,09 € de l'heure pour les installations couvertes,
- * 5,02 € de l'heure pour les installations de plein air,
- * 76,20 € de l'heure pour les piscines,

2°) Sur l'établissement de ces conventions tripartites qui devront être signées entre la C.C.4.V., le collège susmentionné et le Conseil Départemental du Loiret.

3°) Que des plannings d'occupation des équipements sportifs seront établis, au début de chaque année scolaire (par semestre) entre le propriétaire des équipements et le Collège concernée et transmis au Département par la CC4V.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place de conventions tripartites à intervenir avec le collège Frédéric Bazille à Beaune La Rolande, le Département du Loiret et la C.C.4.V, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention pour l'utilisation des équipements sportifs de la CC4V avec le Collège concerné et le Département du Loiret,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la CC4V.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

G. INDEMNISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET- CONVENTION TRIPARTITES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET, LE COLLEGE DE FERRIERES EN GATINAIS ET LA CC4V (CC/2025/12/24)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la C.C.4.V pour le collège Pierre Auguste Renoir à Ferrières en Gâtinais, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Conseil de Communauté est informé :

1°) Sur les barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- * 10,09 € de l'heure pour les installations couvertes,
- * 5,02 € de l'heure pour les installations de plein air,
- * 76,20 € de l'heure pour les piscines,

2°) Sur l'établissement de ces nouvelles conventions tripartites qui devront être signées entre la C.C.4.V., le collège susmentionné et le Conseil Départemental du Loiret.

3°) Que des plannings d'occupation des équipements sportifs seront établis, au début de chaque année scolaire (par semestre) entre le propriétaire des équipements et le Collège concernée et transmis au Département par la CC4V.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place de conventions tripartites à intervenir avec le collège Pierre Auguste Renoir à Ferrières en Gâtinais, le Département du Loiret et la C.C.4.V, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention pour l'utilisation des équipements sportifs de la CC4V avec le Collège concerné et le Département du Loiret,

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la CC4V.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

H. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE SCEAUX DU GATINAIS – REFECTION DE LA COUVERTURE EN DEMI-TOURELLE DE L'ESCALIER DU CLOCHER ET LA POSE DE GRILLES SUR L'ABAT-SON DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT SATURNIN (CC/2025/12/25)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Sceaux du Gâtinais pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 4 041.54 € pour les travaux de réfection de la couverture en demi-tourelle de l'escalier du clocher et la pose de grilles sur l'abat-son du clocher de l'Eglise Saint Saturnin dont le projet s'élève à 18 709.25 € HT.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 4 041.54 € à la commune Sceaux du Gâtinais pour les travaux de réfection de la couverture en demi-tourelle de l'escalier du clocher et la pose de grilles sur l'abat-son du clocher de l'Eglise Saint Saturnin sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Sceaux du Gâtinais devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

I. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL – CHANGEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC EN LED (CC/2025/12/26)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Rozoy le Vieil pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 000 € pour le changement de l'éclairage public en LED dont le projet s'élève à 48 475.50 € HT,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 3 000.00 € à la commune Rozoy le Vieil pour le changement de l'éclairage public en LED sous réserve de présentation d'un bilan financier de

l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Rozoy le Vieil devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

:

J. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE MIGNERETTE – REFECTION DE LA 2ème TRANCHE DES VITRAUX DE L'EGLISE SAINTE TRINITE (CC/2025/12/27)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Mignerette pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 590.40 € pour la réfection de la 2^{ème} tranche des vitraux de l'Eglise Sainte Trinité dont le projet s'élève à 8 976.00 € HT,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 3 590.40 € à la commune Mignerette pour la réfection de la 2^{ème} tranche des vitraux de l'Eglise Sainte Trinité sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Mignerette devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

K. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE CHEVRY SOUS LE BIGNON – REMPLACEMENT DE LA PORTE ET POSE DE DALLAGE DANS LE PRÉAU FERMÉ (CC/2025/12/28)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Chevry sous le Bignon pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 919.25 € pour le remplacement de la porte et pose de dallage dans le préau fermé dont le projet s'élève à 3 677 .00 € HT,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 919.25 € à la commune Chevry sous le Bignon pour le remplacement de la porte et pose de dallage dans le préau fermé sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Chevry sous le Bignon devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

L. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE CHEVRY SOUS LE BIGNON – POSE DE RAMPES POUR SECURISER L'ACCÈS ENTREE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE POLYVALENTE (CC/2025/12/29)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Chevry sous le Bignon pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 624.50 € pour Pose de rampes pour sécuriser l'accès entrée de la Mairie et de la salle polyvalente dont le projet s'élève à 2 498.00 € HT,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 624.50 € à la commune Chevry sous le Bignon pour Pose de rampes pour sécuriser l'accès entrée de la Mairie et de la salle polyvalente sous réserve de

présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Chevry sous le Bignon devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

M. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS- MISE EN VALEUR DE LA PORTE, RÉFECTION DU PARVIS ET DE LA SACRISTIE DE L'EGLISE (CC/2025/12/30)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune de Ferrières en Gâtinais pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 29 613.20 € pour la mise en valeur de la porte, réfection du parvis et de la sacristie de l'Eglise dont le projet s'élève à 118 448.65 € HT,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 29 613.20 € à la commune Ferrières en Gâtinais pour la mise en valeur de la porte, réfection du parvis et de la sacristie de l'Eglise sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune de Ferrières en Gâtinais devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

N. FONDS DE CONCOURS - COMMUNE LE BIGNON MIRABEAU – TRAVAUX DE VOIRIE (CC/2025/12/31)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 alinéa V ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU l'avis de la Commission Finances du 17 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 01 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le Plan Financier et Fiscal définissant les critères d'attribution des fonds de concours versés aux Communes, il est précisé que la CC4V ne peut participer à plus de 50 % du reste à charge, tout en respectant la part autofinancée à 20%, et modifié en fonction de l'effort fiscal et du potentiel financier.

VU le dossier de demande de la commune du Bignon Mirabeau pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 869.67 € pour des travaux de voirie dont le projet s'élève à 51 678.90 € HT.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 869.67 € à la commune du Bignon Mirabeau pour des travaux de voirie sous réserve de présentation d'un bilan financier de l'opération et compte tenu du fait que le financement de ce projet respecte les règles en vigueur sur les subventions en matière d'Investissement et de Fonds de concours,

- **PRÉCISE** que ces dépenses sont inscrites au BP 2025 de la CC4V et que la commune du Bignon Mirabeau devra délibérer sur cette affaire,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

O. CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA CC4V ET LA SOCIETE ENGIE POUR L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE (CC/2025/12/32)

Dans le cadre du projet de raccordement de la caserne de gendarmerie route de Mirebeau à Ferrières en Gâtinais, il a été décidé d'enfouir le réseau électrique. Aussi, les travaux d'enfouissement envisagés doivent emprunter la propriété de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Par conséquent, il convient d'autoriser le passage de câbles souterrains sur la parcelle Section YD numéro 90 Route de Mirebeau, lieu-dit « Terre de Birague » à la société ENGIE chargée des travaux par la société ENEDIS.

Il est nécessaire de conclure une convention de servitude sur la parcelle Section YD numéro 90 Route de Mirebeau, lieu-dit « Terre de Birague ».

La société ENEDIS s'engage à verser à la Communauté de Communes des Quatre Vallées une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros)

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées et la société ENGIE.

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

P. APPROBATION DE LA CONVENTION REGION-TERRITOIRE, AMBITION PARTAGEES 2030 (CC/2025/12/33)

VU le cadre d'intervention des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST) voté par le Conseil régional du Centre-val de Loire en session des 9 et 10 novembre 2022,

CONSIDERANT la concertation politique, réunissant les élus du PETR Gâtinais montargois, des 4 intercommunalités, de la ville de Montargis et de la Région Centre-Val de Loire, du 27 août 2025,

CONSIDERANT la concertation avec les acteurs socio-professionnels du bassin de vie le 22 octobre 2025,

La Région Centre-Val de Loire a renouvelé sa politique territoriale en adoptant un nouveau cadre d'intervention en novembre 2022.

Si elle a fait le choix de réitérer son engagement financier sur 6 ans en faveur du territoire du Gâtinais Montargois, elle a souhaité rendre les contrats plus opérationnels en limitant à deux périodes de 3 ans.

Les contrats seront construits autour de deux grandes priorités : « pour accélérer la transition écologique et l'adaptation au dérèglement climatique » (au moins 40% des crédits) et « pour adapter et intensifier l'offre de service de proximité ». Un minimum de 10% des crédits devront en outre être affectés à des projets favorables à la biodiversité.

Au préalable, une démarche de concertation à l'échelle du bassin de vie du Montargois, équivalent au périmètre du PETR Gâtinais Montargois, a été engagée afin de :

- Partager et mieux rendre visible les actions accompagnées par la Région sur les Territoires
- Faire émerger les défis partagés, projeter les orientations de développement afin de prioriser les financements régionaux (CRST mais aussi autres outils contractuels)
- Questionner les engagements et la responsabilité des acteurs locaux concernant les priorités d'actions.

Cette concertation a abouti à la « convention Région-Territoire, ambition partagée 2030 ». Elle fixe les grands enjeux sur lesquels se mobiliseront les acteurs publics. Celle-ci affiche notamment le montant de l'enveloppe mobilisée par la Région sur 6 ans au titre du CRST (17 millions d'euros), incluant le soutien à l'ingénierie territoriale et la dotation A VOS ID. Elle est signée entre la Région et les représentants du Bassin de vie (Intercommunalité, Ville centre et PETR).

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Région-Territoire, Ambition 2030 conclue entre le Conseil Régional Centre-Val de Loire, le PETR Gâtinais Montargois, la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing, la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et la Communauté de communes des Quatre Vallées, ci-joint en annexe,

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Q. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (CC/2025/12/34)

VU la délibération n°2016/06/15 du 20 juin 2016 concernant les amortissements des biens et la durée des bien amortissables,

VU la délibération n°2023/10/05 du 25 octobre 2023 sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, annexe sur le règlement budgétaire et financier, point 4.2.2 « Les amortissements », et l'application du prorata temporis pour la comptabilisation des amortissements.

CONSIDÉRANT la synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDÉRANT que la Communautés de Communes a procédé à l'amortissement de biens non inclus dans les immobilisations obligatoirement amortissables,

CONSIDÉRANT, au regard du nombre de biens concernés et des annuités déjà amorties, qu'il convient de maintenir l'amortissement commencé sur ces biens et pour lesquels un amortissement n'aurait pas dû être appliqué.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la continuité d'amortissement de ces biens concernés, acquis jusqu'au 31/12/2024, et sur lesquels un amortissement a été appliqué à tort puisque pas inclus dans les comptes d'immobilisations amortissables ainsi que de supprimer l'amortissement des nouveaux biens acquis sur ces comptes à compter du 01/01/2025,

- **APPROUVE** la liste des immobilisations obligatoirement amortissables annexées à la présente délibération,

- **CONSERVE** les durées d'amortissement des différents biens annexées à la présente délibération afin de maintenir une continuité dans la pratique existante de l'amortissement,

- **CONSERVE** la durée d'amortissement d'1 an sur les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 1 000 €,

Il est précisé que les subventions versées à la CC4V pour la réalisation des équipements sont également amorties de la même durée que le bien dans un souci de parallélisme des formes.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

R. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 – AJOUTS ET / OU VIREMENTS DE CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL CC4V (CC/2025/12/35)

VU le CGCT,

VU l'instruction M57,

VU la délibération n°2025/04/24 concernant le vote du budget primitif de la CC4V,

VU la Commission des Finances du 17 novembre 2025,

Pour faire face à des dépenses et recettes **en opérations d'ordre**, une décision modificative n°1 a été présentée en Commission Finances.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318-530-410 : MAISON DE SANTÉ FERRIERES	0,00 €	359 999,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13241-530-410 : MAISON DE SANTÉ FERRIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	359 999,00 €
Total 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	359 999,00 €	0,00 €	359 999,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	359 999,00 €	0,00 €	359 999,00 €
Total Général	359 999,00 €		359 999,00 €	

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la Décision Modificative n° 1 pour ajouts de crédits en Investissement comme ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
 Pour : **43**
 Contre : **0**
 Abstention : **0**

S. DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2026 / CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE TENNIS COUVERT A CORBEILLES (CC/2025/12/36)

VU le CGCT,

VU les statuts de la CC4V,

Le projet concerne la construction d'un terrain de tennis couvert à Corbeilles. Il sera situé sur l'actuel site comprenant des terrains de tennis non couverts, donc rendant l'activité sportive non praticables tout au long de l'année. Ce projet permettra d'offrir des conditions de jeux optimales et de favoriser l'accueil de compétitions régionales.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 688 280 € HT soit 828 936 € TTC.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le projet de construction d'un terrain de tennis couvert à Corbeilles est éligible à une aide de l'Etat : DETR

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le projet de construction d'un terrain de tennis couvert à Corbeilles pour un montant prévisionnel de 688 280 € HT soit 825 939 € TTC,
- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H. T
Travaux	611 957,00	734 348,40	Etat (DETR)	240 898,00
Maîtrise	48 957,00	58 748,40		

d'œuvre				
Aléas	27 366,00	32 839,20	Conseil régional	50 000,00
			Autofinancement	397 382,00
Total	688 280,00	825 936,00	Total	688 280,00

- **SOLLICITE** une subvention de 240 898 € auprès de l'Etat, correspondant à 35 % du montant du projet,
- **SOLLICITE** tout autre financeur possible,
- **CHARGE** le Président de toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à cette affaire

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

T. DEMANDE DE SUBVENTION DETR DSIL 2026 / RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS SPORTIFS (CC/2025/12/37)

VU le CGCT,

VU les statuts de la CC4V,

Le projet concerne la rénovation thermique des gymnases de Dordives et Ferrières en Gâtinais. Ces bâtiments sont vieillissants, peu isolés et énergivores. Le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique en réduisant les consommations et vise à apporter un confort thermique et une utilisation en adéquation avec les sports pratiqués.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le projet de rénovation thermique des bâtiments sportifs est éligible à une aide de l'Etat : DETR /DSIL catégorie rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de rénovation thermique des bâtiments sportifs pour un montant prévisionnel de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC,
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H. T
Travaux	321 709,00	386 050,80	Etat (DETR)	100 000,00
Maîtrise d'œuvre	39 724,00	47 668,80	Etat (DSIL)	120 000,00
Etudes	8 567,00	10 280,40	REGION	100 000,00
Aléas	30 000,00	36 000,00	Autofinancement	80 000,00
Total	400 000,00	480 000,00	Total	400 000,00

- **SOLLICITE** une subvention de 220 000 € auprès de l'Etat, dont DETR 100 000 € correspondant à 25 % du montant du projet et DSIL 120 000 € correspondant à 30 % du montant du projet,

- **SOLLICITE** tout autre financeur possible,

- **CHARGE** le Président de toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à cette affaire

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

U. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (CC/2025/12/38)

VU la Commission du SPANC du 13 novembre 2025,

Le projet de Budget Primitif présenté au Conseil Communautaire, s'équilibre comme suit :

I - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **620 000 €.**

Recettes de Fonctionnement	
70 - Produits de services	513 000 €
042- Opérations d'ordre de transferts	107 000 €
Sous-Total	620 000 €
Dépenses de Fonctionnement	
011 – Charges à caractère générale	241 000 €
012 – Charges de personnel	31 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	8 000 €
66 – Charges financières	20 000 €
042 – Opérations d'ordre de transferts	302 000 €
023 – Virement à la section d'investissement	18 000 €
Sous-Total	620 000 €

I - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **941 000 €.**

Recettes d'investissement	
16 – Emprunts et dettes assimilées	621 000 €
040 – Opérations d'ordre de transferts	302 000 €
021 – Virement à la section de fonctionnement	18 000 €
Sous-Total	941 000 €
Dépenses d'investissement	
2315 – Installations générales	804 000 €
16 – Remboursement emprunts	30 000 €
040 – Opérations d'ordre de transferts	107 000 €
Sous-Total	941 000 €

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET VOTE** le Budget Primitif 2026 de l'eau potable,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

V. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (CC/2025/12/39)

VU la Commission du SPANC du 13 novembre 2025,

Le projet de Budget Primitif présenté au Conseil Communautaire, s'équilibre comme suit :

I - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **465 000 €**.

<i>Recettes de Fonctionnement</i>	
70 - Produits de services	313 000 €
74 - Dotations et participations	8 000 €
042 - Opérations d'ordre de transferts	144 000 €
<i>Sous-Total</i>	465 000 €
<i>Dépenses de Fonctionnement</i>	
011 – Charges à caractère générale	102 000 €
012 – Charges de personnel	30 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	6 000 €
66 – Charges financières	10 000 €
042 – Opérations d'ordre de transferts	285 000 €
021 – Virement à la section d'investissement	32 000 €
<i>Sous-Total</i>	465 000 €

I - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **790 000 €**.

<i>Recettes d'investissement</i>	
16 – Emprunts et dettes assimilées	473 000 €
042 – Opérations d'ordre de transferts	285 000 €
021 – Virement à la section de fonctionnement	32 000 €
<i>Sous-Total</i>	790 000 €
<i>Dépenses d'investissement</i>	
2315 – Installations générales	560 000 €
042 – Opérations d'ordre de transferts	144 000 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	86 000 €
<i>Sous-Total</i>	790 000 €

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE ET VOTE le Budget Primitif 2026 de l'assainissement,

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

4. COMMUNICATION – TOURISME- CULTURE ET PATRIMOINE

A. ATTRIBUTION D'AIDES AUX COMMUNES MEMBRES ET AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LEURS MANIFESTATIONS CULTURELLES (CC/2025/12/40)

VU les statuts de la CC4V,

VU la délibération n°2022/02/09 du 3 février 2022 portant sur l'adoption des aides aux projets culturels au profit des associations,

VU la délibération n°2022/02/10 du 3 février 2022 portant sur l'adoption du règlement d'attribution des aides aux manifestations culturelles au profit des communes,

VU l'avis de la commission culture du 24 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau de la CC4V le 1^{er} décembre 2025,

Dans le cadre de la politique culturelle de la CC4V, il est proposé, au Conseil de Communauté, de verser les aides aux communes et associations suivantes dans le cadre de l'organisation de leur manifestation culturelle :

DEMANDEUR	MANIFESTATION	MONTANT
Commune de Fontenay-sur-Loing	Voyage musical : Succès fou	353,24 €
Commune de Dordives	Cinéma plein air, <i>Un p'tit truc en plus</i>	759,58 €
Commune de Dordives	Cinéma plein air, <i>Tous en scène</i>	759,58 €
Commune de Nargis	Théâtre, <i>Trafic</i>	215,16 €
Commune de Nargis	Théâtre, <i>Sans crier gare</i>	327,88 €
Commune de Chevry	Cinéma plein air	641,75 €
Commune de Courtempierre	Théâtre, <i>les fugueuses</i>	161.40 €
Commune de Villevoques	Spectacle de magie	355,00 €
Association Pleins Jeux	Récital Alexandre Tharaud	949,20 €

Il est précisé que ces dépenses sont inscrites au budget 2025.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VERSE** les aides conformément au tableau ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. MAISON DES METIERS D'ART : VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2026 ET DEMANDE DE FINANCEMENT (CC/2025/12/41)

VU les statuts de la CC4V,

VU l'avis favorable de la Commission Culture du 24 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau du 1^{er} décembre 2025,

Dans le cadre de la saison culturelle 2026, la Maison des Métiers d'Art prévoit la programmation de trois expositions temporaires, le développement des actions de médiation culturelle et d'actions d'animation :

Exposition 1 : Architecture et jardin, du vendredi 3 avril au dimanche 21 juin 2026

Cette exposition présentera différents métiers d'art en lien avec l'architecture et la construction ainsi que l'aménagement des jardins. De nombreux métiers vont pouvoir être abordés à cette occasion, dont certains méconnus. Nous pouvons citer notamment les vitraux, la dalle de verre, la tuilerie, le rocaillage, la briqueterie, etc. Cette exposition fait un lien avec notre territoire sur lequel on retrouve de très belles demeures ainsi que des jardins monumentaux.

Animations :

- Participation aux Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA)
- Rencontres avec des artisans
- Ateliers
- Démonstrations de savoir-faire
- Visites-guidées

Exposition 2 : Exposition photographique, du vendredi 3 juillet au dimanche 6 septembre 2026

Marion SAUPIN est une actrice importante de la valorisation des métiers d'art à l'échelle nationale. Ses œuvres alimentent la communication de nombreux artisans d'exception dont certains sont déjà passés par la Maison des métiers d'art. Cette exposition sera construite autour de ce travail photographique au sein des ateliers d'artisans et illustrée par les créations de ces mêmes artisans. Cette exposition est également l'occasion de présenter des artisans qui ne rentrent pas dans les thématiques habituellement présentées à la Maison des métiers d'art comme la création avec des feuilles mortes d'Alyssa JOS, des « éclatés à la Beauchêne » par la Thanatothèque, la restauration de globes anciens par Yolaine Voltz.

Animations :

- Rencontres avec des artisans
- Démonstrations de savoir-faire
- Ateliers
- Visites-guidées

Exposition 3 : Les arts de la table, du vendredi 18 septembre au dimanche 8 novembre 2026

Cette exposition, se consacrera aux différents artisans dont les créations viennent habiller l'élément central de nos événements festifs. La scénographie permettra de créer différents univers afin de montrer que les créations artisanales trouvent leur place partout. Un programme d'animation avec des producteurs locaux sera mis en place afin de donner vie à cette scénographie et valoriser notre territoire dans le même temps.

Animations :

- Rencontres avec les artistes
- Démonstrations de savoir-faire
- Visites de l'atelier des artistes
- Conférences
- Visites-guidées
- Ateliers pédagogiques

5 Expositions Carte-Blanche, dont la restitution du projet pédagogique en ouverture de saison pour les JEMA

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la programmation de la Maison des Métiers d'Art pour l'année 2026,

- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès du Département, de la Région Centre-Val-de-Loire au titre du PACT et de la DRAC dans le cadre de la programmation 2026 de la Maison des Métiers d'Art,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses engendrées par cette programmation seront inscrites au BP 2026 de la CC4V.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
 Pour : **43**
 Contre : **0**
 Abstention : **0**

C. MUSÉE DU VERRE : VALIDATION DE LA PROGRAMMATION 2026 ET DEMANDE DE FINANCEMENT (CC/2025/12/42)

VU les statuts de la CC4V,

VU l'avis favorable de la Commission Culture du 24 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau du 1^{er} décembre 2025,

Dans le cadre de la saison culturelle 2026, le Musée du verre et de ses métiers prévoit la programmation d'une exposition temporaire et le développement des actions de médiation culturelle et d'actions d'animation :

Exposition temporaire : Meilleurs ouvriers de France (automne 2026)

Organisée en collaboration de l'Association gâtinaise des amis du Musée du verre et de ses métiers, cette exposition met en valeur l'expertise et la dextérité des verriers en présentant des pièces primées au Concours des Meilleurs Ouvriers de France. Ce concours s'attache à évaluer la dextérité, les connaissances des techniques modernes et traditionnelles, le savoir-faire et la créativité des candidats.

Animations :

- Participation aux Journées Européennes du patrimoine (JEP)
- Rencontres avec des artisans
- Démonstrations de savoir-faire
- Conférences

Visites-guidées

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la programmation du Musée du verre et de ses métiers pour l'année 2026,
- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès du Département, de la Région Centre-Val-de-Loire au titre du PACT et de la DRAC dans le cadre de la programmation 2026 du Musée du verre,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses engendrées par cette programmation seront inscrites au BP 2026 de la CC4V.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
 Pour : **43**
 Contre : **0**
 Abstention : **0**

D. MAISON DES METIERS D'ART (MMA) – ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2026 (CC/2025/12/43)

VU le CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/04/2016 portant sur la prise de compétence en matière d'équipements culturels et notamment de la « Maison des métiers d'art » de Ferrières-en-Gâtinais, par la CC4V au 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau du 1^{er} décembre 2025 ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VOTE ET ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs applicables à la Maison des Métiers d'Art selon le tableau joint en annexe.

- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'année 2026.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. MUSÉE SEGETA ET SITE ARCHÉOLOGIQUE AQUAE SEGETAE – ADOPTION DES TARIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2026 (CC/2025/12/44)

VU le CGCT ;

VU les statuts de la CC4V ;

VU la délibération 2015/12/15 du 15 décembre 2015 portant sur la prise de compétence en matière d'équipements culturels par la CC4V ;

VU l'avis de la Commission culture - patrimoine du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis du bureau du 1^{er} décembre 2025 ;

Dans le cadre du futur Musée Segeta, et afin de faire connaître le site, des visites guidées et des activités pédagogiques sont proposées au public individuel, aux groupes et aux scolaires, y compris durant la période de travaux (hormis les visites sur site).

CONSIDERANT la demande croissante d'ateliers en dehors du territoire de la CC4V, il convient d'ajouter dans cette grille tarifaire que les déplacements du médiateur seront désormais facturés pour toute intervention en dehors du territoire de la CC4V. Il sera appliqué le barème kilométrique en vigueur à la date de signature du devis avec l'établissement ou la structure concernés. De même, des frais de péage ou de stationnement éventuels seront facturés avec justificatifs à l'établissement demandeur.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VOTE ET ADOpte** la grille tarifaire du Musée Segeta, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le tableau joint en annexe,

- **PRECISE** que le déplacement du médiateur sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, facturé au barème kilométrique en vigueur à la signature du devis, selon indication à la suite du tableau joint en annexe. De même des frais de péage ou de stationnement éventuels seront facturés avec justificatifs à l'établissement demandeur.

- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'année 2026,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

F. CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE MONTARGIS – ADOPTION DE L'ETAT DES FRAIS 2024 – REMBOURSEMENT A LA VILLE DE MONTARGIS (CC/2025/12/45)

VU les statuts de la CC4V,

VU les éléments fournis par la mairie de Montargis indiquant le décompte de la participation financière de la CC4V aux frais du Conservatoire,

VU l'avis favorable de la Commission Culture-Patrimoine en date du 24 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau du 1^{er} décembre 2025,

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Conservatoire à Rayonnement Communal de Montargis dispense l'enseignement de la musique et de la danse aux montargois et aux personnes issues d'autres communes. Pour le rayonnement du Conservatoire et dans le but de mutualiser les moyens techniques et financiers, la ville de Montargis propose aux collectivités intéressées une convention de partenariat visant à développer l'enseignement artistique dans l'Est du département.

Une convention définit plus précisément les relations entre la ville de Montargis et la CC4V au sein d'un partenariat concernant des cours de musique et de danse dispensés par les enseignants du Conservatoire de Montargis à l'antenne de Ferrières-en-Gâtinais au Centre Culturel de l'Enfance (4 avenue de Verdun, 45210 Ferrières-en-Gâtinais).

La CC4V doit rembourser l'état des frais au titre de l'année 2024 qui s'élève à un montant de 100 881,12 € sur la base de calcul de l'année 2024, conformément à l'annexe financière ci-jointe à la délibération.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à régler l'état des frais pour 2024 de la participation de la CC4V au Conservatoire de Musique de Montargis, pour un montant total de 100 881,12 €, conformément à l'annexe en pièce jointe.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au BP 2025.

Remarques :

M. BERTHAUD indique qu'il y a un débat sur ce sujet depuis de nombreuses années.

Mme CHAUVOT indique avoir eu un rendez-vous avec la mairie de Montargis pour comprendre le calcul des dépenses qui sont imputées à la CC4V, elle indique avoir tous les éléments. Il faut désormais réfléchir au mode de calcul et à la participation de la CC4V avant les élections pour ne pas repartir pour 2 ans avec le même mode de calcul. Le montant de la participation est moins élevé que l'année dernière car la fréquentation est en baisse.

M. DUSOULIER propose de donner une aide directement aux familles.

Mme CHAUVOT indique qu'il faut réfléchir à cette solution mais les élèves risquent de partir sur Montargis.

M. LARCHERON indique qu'il faut voir le nombre d'heures données à Ferrières et trouver une solution.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

5. RESSOURCES HUMAINES

A. ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE (**CC/2025/12/46**)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2025,

Monsieur Le Président explique que depuis ces dernières années, les collectivités territoriales et les établissements publics sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqués. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités territoriales et les établissements publics : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Communauté de Communes des Quatre Vallées s'est dotée d'une politique des systèmes d'information.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose aussi sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une charte informatique a été rédigée, définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte informatique telle qu'elle est présentée en annexe.

- **DIT** que la charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

B. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (**CC/2025/12/47**)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Président rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La Communauté de Communes des Quatre Vallées souhaite recruter un agent contractuel pour lui permettre d'effectuer une période d'emploi en situation professionnelle nécessaire à la validation de son diplôme du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité éducateur sportif mention activités aquatiques et de la natation) au sein des piscines intercommunales.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière sportive, du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS au grade d'éducateur des APS, à temps non complet (21/35^{ème}) pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur, à compter du 15 décembre 2025 pour une durée de 8 mois.

L'agent devra justifier d'un diplôme de BNSSA et d'une expérience professionnelle dans le secteur des sports nautiques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent d'éducateur des APS relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, à temps non complet (21/35^{ème}), à compter du 15 décembre 2025,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal,

- **AUTORISE** Le Président à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE ET COMPLEMENTAIRE (CC/2025/12/48)

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- **Les risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

Risques prévoyance :

- **RETIEN** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit : autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention : en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.

Risques santé :

- **RETIEN** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit : autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention : en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour.

La participation pour chaque risque sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

**D. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET
POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION
D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE (CC/2025/12/49)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les articles L821-1 à L829-2 du code général de la Fonction Publique exposant les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès des agents de la fonction publique.

Les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article non repris dans le code général de la Fonction Publique) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entièreté de leur liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

E. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ARTICLE L 332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CC/2025/12/50)

Monsieur Le Président rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité : l'animation en centre de loisirs, les mercredis et vacances scolaires, la surveillance, l'accueil et l'entretien des piscines intercommunales pendant les vacances scolaires et l'accueil du public lors de la saison estivale de l'Office de Tourisme.

La Communauté de Communes des Quatre Vallées souhaite créer des emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial, d'éducateur des APS territorial, d'adjoint administratif et d'adjoint technique à temps complet et à temps non complet pour exercer les fonctions d'animateur territorial, de maîtres-nageurs, agent administratif et d'agent d'accueil et d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2026. Les postes seront les suivants :

- 25 CDD d'adjoint d'animation pour un total de 3200 heures annuelles,
- 1 CDD d'éducateur des APS pour un total de 400 heures annuelles,
- 1 CDD adjoint administratif 900 heures annuelles,
- 1 CDD adjoint technique 300 heures annuelles.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant :

- de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial,
- de la catégorie B de la filière sportive, du cadre d'emplois des éducateurs des APS au grade d'éducateur des APS territorial,
- de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial,
- de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois renouvelable sur une même période de 12 mois consécutive.

La rémunération des adjoints d'animation sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation, des éducateurs des APS sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'éducateurs des APS du cadre d'emplois des éducateurs des APS, de l'adjoint administratif sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs et de l'adjoint technique sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **CREE** des emplois non permanents, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme indiquée ci-dessus,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal,
- **AUTORISE** Le Président à signer tous documents et actes afférents.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
 Pour : **43**
 Contre : **0**
 Abstention : **0**

F. TRANSFERT DE PERSONNEL (CC/2025/12/51)

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CC4V et actant du transfert, à titre facultatif, de la compétence assainissement collectif à la CC4V à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2025,

Dans le contexte du transfert de la compétence « Eau et Assainissement » du Syndicat intercommunal d'assainissement de Nargis/ de Fontenay-sur-Loing (SIANF) vers la Communauté de Communes des Quatre Vallées à partir du 1^{er} janvier 2026, un poste permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet sera créé dans ce processus de transfert.

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, vous trouverez en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de cet agent sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, de catégorie B, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs,

- **DIT** que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget principal,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ses recrutements.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
 Pour : **43**
 Contre : **0**
 Abstention : **0**

G. MODIFICATION DU TABLEAU EFFECTIF DES EMPLOIS PERMANENTS (CC/2025/12/52)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le Comité Social Territorial réuni le 04 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un tableau des effectifs avec les postes créées et pourvus ainsi que les postes à pourvoir.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **CREE** les postes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **SUPPRIME** les postes non pourvus, à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33 heures),
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent,
- **ADOPTE** le tableau des emplois suivant au 1^{er} janvier 2026 :

Emplois à temps complet

	<i>Filière Administrative</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Emplois de Direction	Directeur général des services	1			
Catégorie A	Attaché principal	1			
	Attaché	2			
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2			Transfert d'un personnel du SIANF
	Rédacteur	3			

	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2			Avancement de grade
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4	1		1 poste pour avancement de grande
	Adjoint administratif		1	2	
	TOTAL Filière administrative	16	2	2	

	<i>Filière Animation</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Animateur	1			
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3			1 poste pour avancement de grade
	Adjoint d'animation	1	1	2	
	Total filière animation	7	1	2	

	<i>Filière technique</i>	Postes créés et pourvus	Poste supprimés	Postes Vacants	Observation
Catégorie A	Ingénieur	1			
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1			
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1			
	Technicien	1			
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1			
	Adjoint technique	6			
	Total filière technique	11			

	<i>Filière sportive</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1			
	Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	2			
	Total filière animation	3			

	<i>Filière culturelle</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie A	Attaché de conservation du patrimoine	2			
Catégorie B	Assistant de conservation	2			
	Total filière culturelle	4			
	TOTAL TEMPS COMPLET	41	3	4	

Emplois à temps non complet

	<i>Filière Animation</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint administratif	1			
	Total filière administratif	1			

	<i>Filière Animation</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint d'animation	9		10	
	Total filière animation	9		10	

	<i>Filière sportive</i>	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes vacants	Observation
Catégorie B	Educateur des APS	2			
	Total filière animation	2			

	Filière technique	Postes créés et pourvus	Postes supprimés	Postes Vacants	Observation
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1		
	Adjoint technique	4			
	Total filière technique	5	1		
TOTAL TEMPS NON COMPLET		17	1	10	

Total général	58	4	14	
----------------------	-----------	----------	-----------	--

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

H. RECRUTEMENT DE VACATAIRES MAITRE NAGEUR (CC/2025/12/53)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Considérant que les emplois pour lesquels sont recrutés les vacataires ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration,

Afin d'exercer ces compétences, la Communauté de communes des Quatre Vallées a besoin d'avoir recours à des vacataires pour les missions suivantes

- Maître-nageur dans les piscines intercommunales, titulaire du Diplôme de maître-nageur sauveteur.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des vacataires pour la durée nécessaire aux besoins ponctuels et déterminés de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut de 18 € de l'heure pour l'année 2026.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

I. RECRUTEMENT DE VACATAIRES (CC/2025/12/54)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

CONSIDERANT que les emplois pour lesquels sont recrutés les vacataires ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration,

Afin d'exercer ces compétences, la Communauté de Communes des Quatre Vallées a besoin d'avoir recours à des vacataires pour la mission suivante :

- Animation au sein du service Enfance/jeunesse,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des vacataires pour la durée nécessaire aux besoins ponctuels et déterminés de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,

- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base du taux du SMIC horaire ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A. BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE SMIRTOM POUR LA CREATION D'UNE DECHETTERIE A FERRIERES-EN-GATINAIS (CC/2025/12/55)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.),

VU la délibération n° 2016/12/16 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 4 Vallées, en date du 14 décembre 2016, transférant les zones d'activités économiques et la compétence développement économique à la CC4V au 1 janvier 2017,

VU les échanges avec le SMIRTOM au cours de l'année 2025,

VU l'avis de la commission développement économique en date du 19 novembre 2025, validant l'installation d'une déchetterie sur la Zone d'Activités Marchais Sillon à Ferrières-en-Gâtinais, par le biais de la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, pour une surface de 13 000 m² située au nord-est de ladite zone d'activités,

Le Conseil de Communauté, à la majorité:

- **APPROUVE** le bail emphytéotique d'une durée de 50 ans avec le SMIRTOM pour l'installation d'une déchetterie sur la Zone d'Activités Marchais Sillon à Ferrières-en-Gâtinais pour une surface de 13 000 m² située au nord-est de ladite zone d'activités,

- **PRECISE** que les frais de géomètre inhérents à ce bail emphytéotique sont à la charge du bailleur,

- **PRECISE** que les frais de notaire inhérents à ce bail emphytéotique sont à la charge du preneur,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Remarques :

M.MADEC-CLEÏ demande où se situe ce projet. Il est étonné que l'on ait besoin d'une nouvelle déchetterie sur le territoire. Quelle est la finalité exacte ?

M. LARCHERON indique qu'elle sera sur la ZA Marchais Sillon, accessible depuis la route du Bignon

Mme GADOIS indique que le SMIRTOM a fait des études au préalable, qui a révélé que 33 % des administrés de Ferrières, du Bignon Mirabeau, de Chevannes, de Chevry, de Fontenay, de Griselles et de Rozoy allaient actuellement soit à la déchetterie d'Amilly, soit à la déchetterie de Corquilleroy et qu'ils ne fréquentaient pas la déchetterie de Dordives. Il y a 6236 passages vers Amilly et 4139 vers Corquilleroy. L'objectif du SMIRTOM est d'élargir le service à la population et de limiter les déplacements pour éviter le dépôt sauvage, de récupérer des flux triés permettant la valorisation des déchets et de sensibiliser sur la gestion des déchets. La déchèterie de Dordives n'est pas adaptée pour les professionnels notamment du fait de l'absence de pont pour peser le tonnage.

Mme LEFEUVRE indique qu'il est important d'avoir une plateforme à végétaux.

M. BERTHAUD trouve que l'annonce a été faite en réunion de bureau sans avoir été consulté avant, il souhaite des éléments complémentaires sur les avantages et les inconvénients et sur le choix d'investissement financier du SMIRTOM. Cela fera 2 déchetteries à 10 km.

Mme GUILLIN-VOLETTE demande si le SMIRTOM a étudié l'agrandissement pour équiper la déchetterie de Dordives pour les matériaux plutôt que de faire une 2^{ème} déchèterie.

M. LARCHERON indique que la question sera posée au SMIRTOM mais il craint que le terrain soit trop petit.

Mme COSTA explique que le bail emphytéotique est un cadeau du SMIRTOM, car il a une durée de 50 ans. La construction est prise en charge par le SMIRTOM. Le principe du bail est de mettre à disposition pour récupérer 50 ans après une installation entretenue et fonctionnelle qui n'aura rien coûté à la CC4V.

M. MADEC-CLEÏ demande une date approximative.

M.LARCHERON indique que les études seront faites en 2026 qui aboutiront à un budget et un plan de financement par le SMIRTOM.

Décision du Conseil de Communauté : **MAJORITE**

Pour : **32**

Contre : **5** (M. Dusoulier (pouvoir de Mme Dongar, Mme Vrai, Mme Woehrlé (pouvoir de Mme Lamige-Roche).

Abstention : **6** (M. Berthaud, Mme Guillain-Vollette, Mme De Kilken, M. Dillion, M. Halot, Mme Cailler).

**B. CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU COT
TRANSITION GÂTINAIS MONTARGOIS 2022 - 2026 (CC/2025/12/56)**

VU la délibération du comité syndical du PETR Gâtinais Montargois n°28/2021 relative au Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Transition avec l'ADEME 2021-2025,

VU la délibération n°2023/12/15 du Conseil Communautaire, en date du 21 décembre 2023, adoptant les plans d'actions du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Transition avec l'ADEME pour la période 2022-2026,

Monsieur le Président rappelle l'engagement de la Communauté de Communes des 4 Vallées et du PETR Gâtinais montargois dans un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Transition signé avec l'ADEME le 25 novembre 2021 pour une période opérationnelle de 4 ans (2022-2026).

Ce contrat, qui s'appuie sur le programme "Territoire Engagé pour la Transition Écologique" et ses deux référentiels Climat-Air-Energie et Économie Circulaire, a vocation à accompagner les 4 EPCI membres du PETR Gâtinais montargois dans une démarche d'amélioration continue de leur politique de transition écologique.

Le COT Transition fixe des objectifs distincts selon les phases de projet :

- Une phase 1 d'organisation et de définition du cap : mise en place de référents internes, d'un comité de suivi, d'une gouvernance interne, d'une gouvernance externe, réalisation des audits initiaux Climat-Air-Énergie et Économie circulaire, des diagnostics territoriaux pour la transition écologique et du premier plan d'actions.
- Une phase 2 d'animation de la dynamique et d'amélioration continue : mise en place des plans d'actions, atteinte des objectifs des référentiels et des objectifs spécifiques régionaux et territoriaux, réalisation des audits finaux Climat-Air-Énergie et Économie circulaire.

Pour mener à bien ce contrat, l'ADEME met à disposition des moyens humains et financiers afin d'aider les 4 collectivités du territoire à progresser dans leurs actions de transition écologique. Une aide financière maximum de 350 000 € a notamment été attribuée, son versement étant conditionné à l'atteinte des objectifs et selon les modalités définies au contrat.

La phase 1 du COT Transition a été réalisée entre le 01/09/2022 et le 29/02/2024 et les collectivités du territoire sont actuellement engagées dans la phase 2 de mise en œuvre des actions.

Les travaux ont été conduits jusqu'à ce jour sans que les termes de la coopération et de la coordination entre le PETR Gâtinais montargois et les 4 EPCI pour la mise en œuvre de cette démarche n'aient été fixés et validés officiellement par chacun.

Il est donc proposé d'adopter une convention de coopération et de coordination pour la mise en œuvre du COT Transition Gâtinais montargois 2022-2026 selon le modèle joint.

Cette convention établit notamment :

- La gouvernance de la démarche
- Les objectifs à atteindre à partir des audits initiaux réalisés au cours de la phase 1
- Les montants d'aides maximum qui pourront être attendus par chacune des parties selon une répartition établie en comité de suivi du COT Transition

Concernant ce dernier point, il est précisé que la clé de répartition des aides a été fixée comme suit :

- 50% des aides sont attribuées au PETR Gâtinais montargois pour assurer la coordination de la démarche et engager des actions communes aux 4 EPCI (ex. coordination de la démarche Écologie Industrielle et Territoriale, etc.) ou pouvant contribuer à la réalisation des objectifs régionaux et territoriaux (ex. coordination des plans de sensibilisation et de formation des élus et des agents à la transition écologique, etc.)
- 50 % des aides sont attribués aux 4 EPCI répartis au quart chacun, soit 12,5% chacun, pour engager des actions liées à leurs programmes d'actions Climat-Air-Énergie et Économie circulaire ou pouvant contribuer à la réalisation des objectifs régionaux et territoriaux (ex. réalisation des stratégies patrimoniales, adhésion à un réseau d'échanges pour la commande publique responsable, etc.)

Il est rappelé qu'une part importante des aides (275 000 €) correspond à une part variable additionnelle qui ne sera attribuée qu'au prorata des objectifs atteints par chacun des 4 EPCI pour les volets Climat-Air-Énergie et Économie circulaire et collectivement pour le volet lié aux Objectifs régionaux et territoriaux.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la Convention de coopération et de coordination pour la mise en œuvre du COT Transition Gâtinais montargois 2022-2026,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

Remarques :

M. LARCHERON remercie Mme Gadois d'avoir organisé cette rencontre relative au COT.

Mme GADOIS remercie les participants au séminaire ce qui a permis de récupérer des points pour avoir une meilleure participation financière sur la part variable

M.BERTHAUD précise que c'est lui le responsable du COT.

Mme GADOIS lui rappelle qu'ils sont tous les 2 référents dans ce domaine.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

7. URBANISME

A. APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OPAH (OPERATION PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT) ET DE L'AVENANT AUX CONVENTIONS D'OPAH RU (OPERATION PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN) DE FERRIERES-EN-GATINAIS ET DORDIVES (CC/2025/12/57)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la CC4V, notamment la compétence Habitat,

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en date du 1^{er} décembre 2023, conclue pour une durée de 3 ans sur le périmètre de la Communauté de Communes des 4 Vallées,

VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain en date du 1^{er} décembre 2023, conclue pour une durée de 5 ans sur le périmètre des communes de Ferrières-en-Gâtinais et de Dordives,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (MAR - Mon Accompagnateur Rénov'),

VU l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, joint en annexes,

VU l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain de Ferrières-en-Gâtinais et de Dordives, joint en annexes,

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 17 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer les missions MAR, issues de l'arrêté du 21 décembre 2022, au sein de l'OPAH et des OPAH RU de Ferrières-en-Gâtinais et de Dordives,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, joint en annexes,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain de Ferrières-en-Gâtinais et de Dordives, joint en annexes,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants susmentionnés, et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

8. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

A. MODIFICATION PARTIELLE DES STATUTS DU SMIRTOM PORTANT CREATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE (CC/2025/12/58)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 13 octobre 2025, modifiant partiellement les statuts du SMIRTOM,

VU la compétence du SMIRTOM en matière de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets, dans le but de favoriser une éventuelle commercialisation de certains matériaux tel que du bois, matériaux divers, compost,

CONSIDERANT la transformation du bois branche déposé en déchetterie et valorisé en bois plaquettes.

CONSIDERANT un gisement annuel d'environ 600 tonnes dont environ 80 tonnes alimentera la future chaufferie bois,

CONSIDERANT que certaines communes membres se positionnent déjà pour acheter le stock restant,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification partielle des statuts du SMIRTOM.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

B. MOTION DE SOUTIEN À L'OUVERTURE D'UNE FORMATION EN MÉDECINE DANS L'EST DU LOIRET (CC/2025/12/59)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux compétences et délibérations des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-1 qui dispose que la politique de santé tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 632-1 qui dispose que les études médicales théoriques et pratiques permettent aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités de soins et de prévention dans différents territoires et selon différents modes d'exercice ;

CONSIDÉRANT le Pacte de lutte contre les déserts médicaux présenté par le Premier ministre le 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration du Président de la Région Centre-Val de Loire du 13 octobre 2025 annonçant la possible ouverture, à l'horizon 2027, d'une antenne universitaire à Amilly sur le site de

l'Institut de Formation des Professions de Santé (IFPS) du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) ;

CONSIDÉRANT que le Gâtinais montargois et plus largement l'est du Loiret connaissent une situation critique de désertification médicale, accentuée par la démographie de la population ainsi que des praticiens et la rareté des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT que la seule formation médicale actuellement disponible dans le département du Loiret est localisée à l'ouest, à Orléans, à plus d'une heure de route du pôle relais le plus à l'est du département et sans liaison ferroviaire directe avec la sous-préfecture de Montargis ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un frein majeur à l'égalité d'accès aux études de santé pour les jeunes du territoire, dont beaucoup doivent quitter durablement leur bassin de vie pour étudier ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une première année d'accès aux études de santé dans l'est du Loiret s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale de décentralisation des formations médicales et de diversification de leur implantation territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet aura un effet structurant et durable sur le développement local, en consolidant un pôle d'enseignement supérieur et en renforçant les coopérations entre l'Université d'Orléans, le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) et les collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'une formation universitaire en santé implantée sur ce site permettra aux futurs praticiens de se former au plus près du terrain, dans un environnement hospitalier déjà opérationnel et reconnu ;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, les données de l'INSEE indiquent que plus de la moitié des nouveaux médecins s'installent à moins de 43 km de leur université d'origine, démontrant l'efficacité d'une formation locale pour lutter contre la désertification médicale.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **AFFIRME** que le projet d'ouverture d'une formation en médecine dans l'est du Loiret, défendu par la Région Centre-Val de Loire et l'Université d'Orléans, constitue une priorité d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et de lutte contre la désertification médicale ;

- **APPROUVE ET SOUTIENT** pleinement la candidature du site de l'IFPS d'Amilly, pour l'ouverture d'une formation en médecine à l'horizon 2027 ;

- **DEMANDE** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace d'examiner et, le cas échéant, valider dans les meilleurs délais le dossier déposé par l'Université d'Orléans, en partenariat avec la Région Centre-Val de Loire, le CHAM et les collectivités concernées ;

- **APPELLE** le Gouvernement et l'ensemble des acteurs à garantir les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réussite de cette formation médicale à Amilly ;

- **ASSURE** l'ensemble des partenaires institutionnels du plein engagement de l'établissement public de coopération intercommunale dans la promotion, l'accompagnement et la pérennisation de ce projet d'intérêt public majeur pour l'est du Loiret.

- **DIT** que le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise pour information à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ; Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Madame la Préfète du Loiret, Monsieur le Président de la Région Centre-Val de Loire et Monsieur le Président de l'Université d'Orléans.

Remarques :

Mme WOEHRLÉ demande quels sont les acteurs

M. NÉRAUD indique que c'est une demande du président de l'Université d'Orléans. Le président de l'Université d'Orléans et le président du Conseil économique, social, régional sont favorables à ce qu'il y ait effectivement la création de cette première année de médecine qui serait basée à Amilly.

Mme VRAI explique que c'est pour encourager la ministre à accéder à la demande de l'Université. Actuellement, il y a environ 65 000 passages par an au CHAM alors que le CHU d'Orléans a seulement 20 000 passages de plus. Cet écart relatif est dû au désert médical du Gâtinais.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

C. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 VALLEES SUR LE PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS (CC/2025/12/60)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Son élaboration est pilotée par le service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret et a fait l'objet d'un travail concerté avec les membres du comité de pilotage dédié.

VU l'ensemble des documents qui sont disponibles sur le site internet de l'État dans le département dans le cadre d'une consultation du public menée en parallèle à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Concertation-et-participation-publique/Consultation-du-public-dans-le-cadre-du-PDPFCI>

Conformément à l'article L. 133-2 du code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements.

VU le mail du service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 21 novembre 2025 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

- **TRANSMET** cet avis au service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstention : **0**

9. AFFAIRES DIVERSES NON SOUMISES À DÉLIBÉRATION – Information du Conseil

- A. Décisions prises en application de l'Article L. 5211-10 du CGCT : Délégations au Président par le Conseil de Communauté.

25/49 du 19 septembre 2025	SALLE MULTI ACTIVITES : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 POUR LE LOT 1 DEMOLITION AVEC LA SOCIETE CLEMENT POUR LES TRAVAUX MODIFICATIFS SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MARCHE
25/51 du 19 septembre 2025	<u>OFFICE DU TOURISME</u> : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 POUR LE LOT 2 MENUISERIES EXTÉRIEURES AVEC LA SOCIÉTÉ FONSECA ET FILS POUR UN MONTANT DE 619,05 € HT SOIT 742,86 € TTC
25/52 du 18 septembre 2025	ATTRIBUTION DU MARCHE AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ROUTE DE MIREBEAU A FERRIERES EN GATINAIS A LA SOCIETE TP VAUVELLE POUR UN MONTANT DE 798 020,90 € HT SOIT 957 625,08 € TTC
25/53 du 6 octobre 2025	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS DE LA MAISON DES METIERS D'ART POUR UN MONTANT DE 2 751.21 € TTC
25/54 du 6 octobre 2025	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS POUR UN MONTANT DE 22 464.93 € TTC
25/55 du 6 octobre 2025	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX 2 PLACE SAINT MACE POUR UN MONTANT DE 5 161.47 € TTC
25/56 du 1 ^{er} décembre 2025	ANCIEN COLLEGE : SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 POUR LE LOT 18 ELECTRICITE AVEC LA SOCIETE SPIE POUR UN MONTANT DE 41 287.44 € HT SOIT 49 544.93 € TTC
25/57 du 3 décembre 2025	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE M. GERARD LARCHERON POUR LA CONVENTION NATIONALE DE L'INTERCOMMUNALITE POUR UN MONTANT DE 1 049,57 €.
25/58 du 4 décembre 2025	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MME MURIEL CHAUVOT POUR LA CONVENTION NATIONALE DE L'INTERCOMMUNALITE D'UN MONTANT DE 691,78€.
25/59 du 4 décembre 2025	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE M. PHILIPPE FOURCAULT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE VILLES ET METIERS D'ART D'UN MONTANT DE 254,71 €.

10. TRAVAUX DES COMMISSIONS

- 1) Actions Sociales, Santé, Maison de santé – Mme Evelyne LEFEUVRE
- Mme Isabelle MARTIN (conseillère déléguée)

MME LEFEUVRE rappelle qu'aura lieu le 11 décembre une réunion publique à 10h30 à Corbeilles et à 14h30 à Ferrières concernant le droit à la couverture santé des administrés par l'association AXIOM.

MME LEFEUVRE a assisté à la visio du GIP PRO SANTÉ. Un nouveau médecin arrivera à Ferrières en janvier 2026 et la venue des médecins solidaires à Corbeilles est confirmée pour fin janvier.

MME LEFEUVRE fait part de la pièce de théâtre ayant eu lieu le 4 décembre « Ma retraire, j'en profite », environ 200 personnes présentes.

2) Développement Economique & Commerce – Mme Céline GADOIS

Mme Gadois indique que les vœux aux entreprises auront lieu le jeudi 22 janvier à 19h à la salle René Larcheron.

3) Finances – Mme Muriel CHAUVOT

4) Environnement, Mobilité, Transition écologique – M. Jean BERTHAUD

M. Berthaud demande que le projet de l'aménagement des deux gares soit inscrit au CRST comme projet structurant.

M. Beaunier indique que sur un panneau d'affichage, index des rues, de la gare de Ferrières-Fontenay, il est inscrit « Ferrières sur Loing » à la place de Fontenay sur Loing.

5) Communication, Tourisme, Culture et Patrimoine – Mme Hélène DHAMS - M. Philippe FOURCAULT (conseiller délégué)

6) Bâtiments, Travaux – M. Pascal DROUIN

7) Aménagement de l'espace, Urbanisme – Mme Sylvie COSTA

Mme Costa indique que l'enquête publique débutera le 7 janvier jusqu'au 23 janvier

8) Voiries, Réseaux – M. Joël LELIEVRE

9) Action Enfance Jeunesse – M. Claude MADEC-CLEÏ

10) Eau & assainissement – M. Jean-Louis VERCROYSEN

11) Actions sportives – M. Daniel FRISCH

M. Frisch a assisté au très beau spectacle de Noël de l'ESG, mais pas assez d'élus présents.

Une réunion au tennis de Corbeilles a eu lieu sans qu'il en soit informé et convié.

M. Larcheron explique que cette réunion concernait les travaux sur les terrains de tennis, donc elle a été faite en présence de M. Drouin. Cela concerne le foncier.

11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

RAPPEL DES PROCHAINES RÉUNIONS DE BUREAU ET CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

- ❖ Lundi 26 janvier 2026 à 14h30 : Bureau
- ❖ Jeudi 5 février 2026 à 19h30 : Conseil Communautaire

Fin de la séance à 21h45